



MUNICIPALITÉ

Greffe municipal

Rue du collège 3
CH-1186
Essertines-sur-Rolle

NOUVELLE ADRESSE

RUE DU COLLÈGE 9
CH - 1186
ESSERTINES-SUR-ROLLE

Commune d'Essertines-sur-Rolle

Essertines-sur-Rolle, le 7 septembre 2026

PREAVIS N° 05-2026

**Fixation de plafonds en matière d'endettement et
de risques pour cautionnements
(législature 2026 - 2031)**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant du plafond en matière d'endettement et du risque pour cautionnements.

PRÉAMBULE

La législation vaudoise prévoit que les communes fixent, au début de chaque législature, un plafond d'endettement valable pour toute la durée de celle-ci. Ce plafond doit être adopté par l'organe délibérant dans les six mois suivant l'entrée en fonction des nouvelles autorités, puis communiqué au Conseil d'État.

La fixation de ce plafond relève de la compétence de la Commune et ne nécessite pas d'autorisation préalable du Canton. Dans la limite du montant ainsi défini, la Commune peut contracter les emprunts nécessaires à son financement de manière autonome, sans devoir solliciter une approbation cantonale pour chaque opération. Une intervention du Canton n'est en principe requise que si la Commune entend dépasser, en cours de législature, le plafond qu'elle s'est fixé.

Ce dispositif vise ainsi à préserver l'autonomie décisionnelle des autorités communales, tout en simplifiant les démarches administratives et en permettant, lorsque cela s'avère opportun, de réagir rapidement aux conditions du marché des capitaux.

Il convient toutefois de souligner que le plafond d'endettement constitue une **limite maximale autorisée** et non un objectif d'endettement. Sa fixation ne signifie donc aucunement que la Commune entend atteindre le montant retenu au cours de la législature. Les emprunts sont contractés en fonction des besoins effectifs de financement, notamment pour la réalisation des investissements décidés par les autorités compétentes, et dans le respect de la **capacité financière** de la Commune.

L'endettement constitue en effet un instrument de financement des investissements et ne saurait, à lui seul, être considéré comme un indicateur de mauvaise santé financière. Une collectivité disposant d'une capacité d'autofinancement suffisante peut recourir à l'emprunt afin d'entretenir, de renouveler

ou de développer son patrimoine. Il convient néanmoins de veiller à ce que le niveau de la dette et les charges qui en découlent, notamment les intérêts passifs, demeurent **supportables** à moyen et long terme.

Enfin, le plafond d'endettement est déterminé sur la base des investissements envisagés, de leur planification ainsi que d'hypothèses relatives à l'évolution des finances communales. Il repose dès lors nécessairement sur des estimations. Les projections présentées dans le présent préavis doivent ainsi être considérées comme des tendances destinées à apprécier les **besoins potentiels** de financement de la Commune durant la législature. Leur réalisation effective dépendra notamment du calendrier des investissements, des résultats financiers futurs et, le cas échéant, des mesures prises par les autorités communales afin de maintenir une situation financière équilibrée.

C'est dans ce contexte que la Municipalité soumet au Conseil général la fixation du plafond d'endettement pour la législature 2026–2031.

2. BASES LÉGALES

2.1 Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

L'article 143 de la loi sur les communes (LC) constitue la base légale relative à la fixation du plafond d'endettement.

Il prévoit qu'au début de chaque législature, les communes déterminent, dans le cadre de leur politique d'emprunts, un plafond d'endettement et en informent le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte. Ce plafond est valable pour la durée de la législature. Dans la limite du plafond adopté, la Commune dispose ainsi de l'autonomie nécessaire pour gérer ses emprunts sans devoir solliciter une autorisation cantonale préalable.

En revanche, toute modification du plafond d'endettement en cours de législature doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'État. Celui-ci examine alors la situation financière de la Commune et peut refuser une augmentation du plafond si la nouvelle limite est susceptible de mettre en péril son équilibre financier.

L'article 143 LC précise également que les cautionnements et autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles que les emprunts.

2.2 Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

L'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) précise les modalités applicables lorsqu'une Commune sollicite une modification de son plafond d'endettement en cours de législature.

Une telle demande donne lieu à un examen approfondi de la situation financière de la Commune par le Conseil d'État. Cet examen se fonde notamment sur :

- le budget et les comptes annuels de la Commune ;
- une planification financière.

La situation financière est en outre appréciée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion et d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Ces dispositions visent ainsi à garantir que toute augmentation du plafond en cours de législature demeure compatible avec la capacité financière de la Commune et avec le maintien de son équilibre financier.

3. MÉTHODE DE CALCUL

Pour déterminer le plafond d'endettement, la Municipalité se fonde sur la méthode proposée par l'Union des communes vaudoises (UCV) dans son *Mode d'emploi – Plafond d'endettement* de février

2021. Cette méthode permet d'estimer la capacité économique d'endettement de la Commune, soit le niveau d'endettement qu'elle est en mesure de supporter financièrement sur le long terme.

Le calcul repose sur la marge d'autofinancement, qui représente les moyens financiers dégagés par l'activité courante de la Commune et disponibles pour financer les investissements ou rembourser la dette. La méthode retient une période de référence de 30 ans, correspondant à la durée sur laquelle la Commune doit être en mesure de rembourser sa dette. **La capacité économique d'endettement est ainsi obtenue en multipliant la marge d'autofinancement par 30.**

La fixation du plafond ne résulte toutefois pas uniquement de cette valeur théorique. Elle doit également tenir compte de la situation financière effective de la Commune, de son endettement actuel et des investissements prévus durant la législature. Le plafond retenu doit finalement demeurer inférieur ou égal à la capacité économique d'endettement.

Capacité économique d'endettement : montant maximum d'endettement supportable pour la commune							
Min. égal au	MA / 30	Désignation	2021	2022	2023	2024	2025
		Marge d'autofinancement (MA)	796'084	285'438	316'457	237'612	618'205
		Durée de remboursement maximum, 30 ans	30	30	30	30	30
		En CHF	23'882'520	8'563'140	9'493'710	7'128'360	18'546'150

Au 31.12.25, la marge d'autofinancement moyenne sur 5 ans est de CHF 450'759 et la capacité d'endettement moyenne est de CHF 13'522'776.- (CHF 450'759 * 30)

Poids de la dette : nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette nette avec les recettes courantes							
Max. 2.5	DN / RC	Désignation	2021	2022	2023	2024	2025
		Dette nette (DN)	3'053'770	3'753'304	3'877'627	3'777'149	3'716'362
		Recettes courantes (RC)	4'603'067	3'859'805	4'095'662	3'980'927	4'275'655
		En nombre d'années	0.7	1	0.9	0.9	0.9

Le tableau ci-dessus indique l'évolution de la dette nette (dette brute diminuée des capitaux réalisables à court terme). Selon l'outil d'analyse financière de l'UCV, ce ratio serait mauvais au-delà de 2.5 années.

4. DÉTERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT

La détermination du plafond d'endettement repose sur une projection de l'évolution financière de la Commune durant la législature 2026–2031. Elle prend en considération les investissements actuellement planifiés, les ressources que la Commune devrait être en mesure de dégager pour les financer ainsi que son niveau d'endettement actuel.

À ce jour, les investissements envisagés pour la législature représentent un montant brut total estimé à CHF 6'205'000. Ce montant ne tient pas compte des éventuelles subventions ou participations de tiers susceptibles de réduire la charge effectivement supportée par la Commune. La planification n'est par ailleurs pas figée et pourra évoluer en fonction des priorités, de l'avancement des études et des décisions prises durant la législature. Certains projets pourront être avancés, reportés ou ne pas être réalisés, tandis que de nouveaux besoins pourront également apparaître.

Sur la base des résultats des dernières années et des perspectives financières connues, la marge d'autofinancement annuelle peut être estimée à environ CHF 450'759. Cette capacité devrait

permettre de financer une partie des investissements par les ressources propres de la Commune et de limiter, dans la mesure du possible, le recours à l'emprunt.

Ces projections doivent toutefois être appréciées avec prudence. Sur une période de cinq ans, l'évolution des recettes fiscales, des charges cantonales et intercommunales, des taux d'intérêt, des coûts des projets ainsi que de leur calendrier de réalisation comporte nécessairement une part d'incertitude.

Compte tenu de l'endettement brut actuel de CHF 4'053'891, des investissements projetés et de la capacité d'autofinancement de la Commune, la Municipalité propose de **reconduire** le plafond d'endettement à CHF 10'000'000.– pour la législature 2026–2031.

Ce montant permet de conserver une **marge de manœuvre suffisante** pour l'ensemble de la législature, compte tenu des incertitudes inhérentes à une planification sur cinq ans et de la procédure particulièrement complexe en cas de modification ultérieure du plafond.

Comme indiqué précédemment, ce plafond **constitue une limite maximale et non un objectif d'endettement**. Chaque projet continuera d'être examiné au regard de son opportunité, de son coût, des possibilités d'autofinancement et de la situation financière de la Commune au moment de sa réalisation. Les crédits d'investissement demeureront soumis aux décisions des autorités compétentes.

La Municipalité entend ainsi disposer de la **souplesse** nécessaire à la conduite des projets de la législature, tout en maintenant une **politique d'endettement mesurée** et adaptée aux capacités financières de la Commune.

4. PLAFOND DE CAUTIONNEMENT

Selon les directives de la Direction des finances communales, les cautionnements sont désormais intégrés au plafond d'endettement. À titre informatif, les quotes-parts de la dette brute des associations intercommunales auxquelles participe la Commune représentaient CHF 1'027'208.– au 31 décembre 2025. Le détail figure dans le tableau ci-dessous.

La Municipalité estime que le plafond proposé tient suffisamment compte de ces engagements ainsi que des besoins prévisibles de la Commune pour la législature.

Association de communes	Nom de l'association de communes	Quote-part de la dette brute (CHF)
ARAS Nyon-Rolle	Association régionale pour l'action sociale Nyon-Rolle	2'124
ASSAGIE	Association scolaire Aubonne Gimel et Etoy	16'589
ENJEU	Enfance et Jeunesse - Association intercommunale de Rolle et environs	992'613
ORPC Nyon	Organisation régionale de la protection civile du district de Nyon	14'197
SDIS Etraz-Région	Association de communes Service de Défense Incendie et de Secours Etraz-Région	1'685
		1'027'208

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL D'ESSERTINES-SUR-ROLLE

- Vu le préavis de la Municipalité ;
- Entendu le rapport de la commission des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

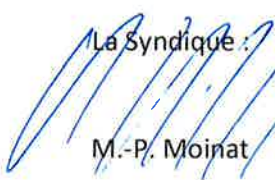
D E C I D E

- **De fixer le plafond d'endettement brut à CHF 10'000'000.- pour la législature 2026-2031.**

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique : 
M.-P. Moinat



la Secrétaire : 
D. Christen